

Madame la présidente,

Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers,

Lors du Conseil communal du 7 mars 2019, j'avais déposé une interpellation concernant les jetons de présences perçus, et non reversés à la caisse communale, par notre syndic lorsqu'il participe à des conseils d'administration. Lors de sa réponse, il a argumenté que son interprétation du règlement différait de la mienne. Voici un extrait du PV de sa réponse :

Donc voilà la Municipalité considère que l'interprétation qu'elle a fait des articles en question et celle que je viens de vous dire, elle considère qu'elle est juste. Peut-être que vous pourriez être d'un autre avis c'est possible, mais c'est ainsi que la Municipalité a traité ce point mercredi, c'est-à-dire hier, pour vérifier si c'était bien cette interprétation qu'on avait, c'est celle que je vous soumetts ce soir pour répondre à votre question M. le Conseiller.

Pour mémoire voici ce que dit l'article 10 :

Art. 10.-Les membres à temps complet de la municipalité ne peuvent exercer aucune activité lucrative régulière.

Ils ne peuvent appartenir à l'administration d'aucune entreprise ou société poursuivant un but lucratif, sauf si la commune y a un intérêt.

La municipalité accorde dans chaque cas l'autorisation nécessaire et en informe le conseil; les tantièmes et jetons perçus dans le cadre de cette activité sont versés à la caisse communale.

La municipalité impartit à ses membres nouvellement élus un délai équitable pour se mettre en ordre avec ces dispositions.

Les tantièmes et jetons perçus par les membres non permanents de la municipalité dans le cadre de l'administration d'une entreprise ou société dans laquelle ils sont délégués par la commune leur restent acquis.

Mon interprétation est que les tantièmes et jetons du membre permanent devrait être versés à la caisse communale. A ma connaissance, les 2 syndics précédents avaient la même interprétation.

Il y a également un autre aspect qui me dérange. Il s'agit du cumul des jetons perçus dans le cadre d'une double activité politique. Je pense au cas de figure où un membre permanent de la Municipalité siège au Grand Conseil et/ou dans une commission comme celle des finances. Ce qui est le cas de notre syndic actuel. Pour toutes ces raisons, je pense qu'une modification du règlement de la Municipalité est nécessaire.

Conformément à l'article 69 de notre règlement, je propose le projet de modification du règlement de la Municipalité suivant :

Art 10

Les membres à temps complet de la municipalité ne peuvent exercer aucune activité lucrative régulière.

Ils ne peuvent appartenir à l'administration d'aucune entreprise ou société poursuivant un but lucratif, sauf si la commune y a un intérêt.

La municipalité accorde dans chaque cas l'autorisation nécessaire et en informe le conseil; les tantièmes et jetons perçus dans le cadre de cette activité sont versés à la caisse communale.

La municipalité impartit à ses membres nouvellement élus un délai équitable pour se mettre en ordre avec ces dispositions.

Les tantièmes et jetons perçus par les membres de la Municipalité ~~non permanents de la municipalité dans le cadre de l'administration d'une entreprise ou société dans laquelle ils sont délégués par la commune leur restent acquis. Sont versés à la caisse communale~~ sont versés à la caisse communale.

Art 12

Un membre à 100% ~~permanent~~ de la municipalité ne peut faire partie simultanément du Grand Conseil et des Chambres fédérales. ~~Les jetons et autres indemnités obtenus par un membre de la municipalité pour l'exercice d'un mandat politique lui restent personnellement acquis.~~

Les membres à 100% de la Municipalité qui siègent au Grand Conseil rétrocèdent à la Bourse communale :

- a) 75 % des indemnités de présence versées lors des séances plénières du Grand Conseil;
- b) 75 % des indemnités de présence versées comme membres d'une commission permanente ou ad hoc

Les membres à 100% de la Municipalité qui siègent au Conseil national ou au Conseil des Etats rétrocèdent à la Bourse communale les indemnités suivantes:

- a) indemnités parlementaires annuelles (selon l'art.2 de la loi fédérale sur les moyens alloués aux membres de l'Assemblée fédérale — LMAP);
- b) indemnités parlementaires journalières (selon l'art.3 LMAP).

Les montants des rétrocessions sont vérifiés par le Service de la révision de la Ville.

Je vous remercie pour votre soutien

Yverdon-les-Bains, le 30 novembre 2019 Stéphane Balet